



Québec, le 16 octobre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-308

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- La directive du ministère de l'Éducation qui règle le besoin de CAQ et permis d'étude au niveau des études supérieures.
- Savoir si une personne qui a un permis de travail valide, émis avant le 07/06/2023 avec une validité qui dépasse la durée du cours en intérêt peut faire le cours SANS avoir besoin d'un CAQ et d'un permis d'étude. Je pose cette question une fois que je m'encadre dans une des exceptions considérées par le MIFI et IRCC.
- Cependant, l'Université de Sherbrooke me demande avoir un CAQ et un permis d'étude pour me réinscrire à la maîtrise pour faire le dépôt final de mon mémoire avec l'objectif d'avoir finalement mon diplôme

Nous vous invitons à consulter « Le guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec » ainsi que la « Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants étrangers par les universités du Québec », diffusés sur le Web aux adresses suivantes :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Guide-administratif-eleves-etrangeurs-cegeps.pdf>

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Politique-droits-scolarite-etudiants-etrangeurs.pdf>

... 2

Nous vous soulignons que les exigences liées à la possession d'un CAQ pour études et d'un permis d'études pour les ressortissants étrangers relèvent du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour le CAQ et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour le permis d'études. Nous vous invitons à communiquer avec ces organismes pour obtenir les informations ou documents recherchés.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).